

**Échange de pratiques nationales sur les possibilités  
pour les Ministères des Affaires étrangères  
de soulever des questions de droit international public  
dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux  
et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales**

1. Les délégations sont invitées à fournir des informations sur toute législation nationale existante et relative à la question posée.
2. Les délégations sont invitées à informer le Comité de l'existence d'autres moyens pour le Ministère des Affaires étrangères de communiquer des informations aux juridictions nationales ainsi que sur la manière avec laquelle le Ministère des Affaires étrangères perçoit l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière.

Par exemple :

- Les travaux législatifs préparatoires des lois nationales sur les immunités contiennent-ils des informations relatives aux obligations juridiques internationales ?
  - Des directives, lignes directrices ou autres circulaires ont-elles été publiées à ce sujet ?
3. Les délégations sont invitées à préciser s'il existe des interdictions ou des limites posées en droit national pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des Affaires étrangères ? A cet égard, existe-t-il dans votre ordre juridique interne une législation ou des pratiques nationales pertinentes (toute référence de jurisprudence serait appréciée) ?
  4. De manière plus générale, les délégations sont appelées à exprimer leur point de vue sur la question de savoir si le Ministère des Affaires étrangères peut communiquer avec les Parties engagées dans des procédures devant les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, sur la question de savoir de quelle manière il peut procéder. En particulier eu égard :
    - au principe de l'égalité des armes (par exemple, la communication avec une Partie implique-t-elle d'en informer les autres Parties quant au contenu de cette communication ?).
    - à l'étendue de cette communication (par exemple, s'agit-il de la communication d'éléments factuels ou d'une communication réduite uniquement à des points de droit).
    - au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.
    - à tout autre élément pertinent.